

## Arrêt

n° 69 180 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Né en 1984, vous êtes étudiant en première année à l'université Laïque Adventiste de Kigali (Unilak).*

*Vous vivez à Goma (RD Congo) jusque 1996. Vous déménagez ensuite à Kigali.*

*En 2007, vous êtes en formation au sein de l'armée rwandaise. Lorsque vous apprenez que cette formation concerne le renseignement et ne prévoit pas un séjour en Israël comme vous l'espitez, vous quittez cette formation, sans prévenir vos responsables hiérarchiques.*

*En mai 2007, vous rejoignez le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple), milice active à l'Est de la RD Congo. Vous arrêtez ces activités en février 2009.*

*En mars 2009, vous adhérez au FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous commencez également les cours universitaires. Vous travaillez aussi comme photographe dans un studio.*

*Le 1er janvier 2009, vous ne pouvez présenter votre carte d'identité à un contrôle de la police. Vous êtes détenu pendant trois jours à la brigade de Remera, puis relâché.*

*Le 19 février 2010, des grenades explosent à Kigali. Vous êtes arrêté et emmené à la brigade de Muhima. Vous n'avez pas votre carte d'identité. Dès lors, vous êtes séparé des autres personnes arrêtées à la même occasion et vous subissez un interrogatoire avec torture. Vous êtes conduit à votre domicile auquel la police trouve une tenue militaire qui appartenait en fait à votre ancien colocataire. Vous êtes ensuite conduit à la brigade de Remera où vous subissez un nouvel interrogatoire, et vous êtes ensuite placé en détention.*

*Le lendemain matin, lors d'un autre interrogatoire, on vous accuse de collaborer avec ceux qui sèment l'insécurité au Rwanda. Le soir, vous êtes torturé afin d'avouer cette collaboration. Vers 21h, un sergent, [J. M.], ami de votre oncle maternel [I. N.], qui avait assisté à l'interrogatoire du matin, vient près de votre cellule et vous dit de fuir. Vous rejoignez alors le chauffeur de votre oncle, qui vous attendait à proximité de la brigade et qui vous conduit à Gisenyi.*

*Le lendemain, vous traversez la frontière pour atteindre Goma. Votre présence est dénoncée par un adversaire de [N.] et vous êtes arrêté. Grâce à la position sociale de votre tante et de son mari congolais, vous êtes relâché.*

*Le 30 avril 2010, vous rejoignez Gisenyi. Vous prenez un avion à Kigali le 1er mai 2010 et vous arrivez en Belgique le lendemain, date à laquelle vous introduisez votre première demande d'asile.*

*Le 25 janvier 2011, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier.*

*Le 28 mars 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous relatez avoir appris que votre oncle [I.] a été arrêté en février 2011 et incarcéré à la brigade de Remera. Votre frère [C.] lui a rendu visite, mais le lendemain de son arrestation, votre oncle avait disparu et vous n'avez plus aucune nouvelle depuis lors. Vous avez également appris que votre fiancée, [M.], a reçu des appels téléphoniques anonymes à votre sujet et a reçu la visite d'hommes dont un était en tenue policière, à son école. Ces hommes lui demandaient où vous vous trouviez, quel était le lien entre elle et vous et la menaçaient de représailles si elle dissimulait des faits vous concernant. Depuis cet incident, votre fiancée a arrêté l'école et a déménagé dans le [B.]. Votre frère [C.] a lui aussi été interrogé à plusieurs reprises à votre sujet et d'après un de vos amis policiers, un avis de recherche et un mandat d'arrêt ont été délivrés contre vous. Ces recherches dirigées contre vous font suite à l'ouverture du procès de 29 suspects arrêtés pour différents attentats à la grenade dans la ville de Kigali.*

*Pour étayer votre deuxième demande, vous apportez plusieurs nouveaux documents : une attestation d'identité complète rwandaise, une attestation de naissance congolaise, un rectificatif à votre attestation de naissance, une lettre de votre fiancée, une lettre de votre frère Cyprien et un article de presse.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.*

***En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir votre crainte d'être arrêté par vos autorités sur base de fausses accusations.***

*Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles par le CGRA en raison d'incohérences, d'incohérences et de contradictions avec les informations objectives révélées par l'analyse de vos déclarations.*

**Premièrement**, alors que vous affirmez que des dizaines de personnes ont été arrêtées le soir du 19 février 2010, suite à l'attentat à la grenade à Kigali (rapport d'audition du 29/10/10, p. 16 & 22), le Commissariat général constate que manifestement, aucune source ne relate une quelconque arrestation massive suite à cet attentat à la grenade du 19 février 2010 à Kigali (Cf. Arrêt CCE n° 52.199 du 30 novembre 2010). Le Commissariat considère que de telles arrestations auraient nécessairement fait l'objet de nombreux rapports ou articles de presse, ce qui n'est pas du tout le cas, comme le démontrent les informations versées au dossier administratif. L'article de presse que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne modifie en rien ce constat car, comme le révèle l'analyse de cet article, il n'est nullement précisé que des arrestations ont eu lieu en date du 19 février 2010. L'article mentionne uniquement que 29 personnes ont été arrêtées suite à des attentats à la grenade dans les villes de Kigali, Butare et à l'aéroport de Gisenyi **au cours** de l'année 2010.

**Deuxièmement**, votre évasion du cachot de la brigade de Remera se déroule avec tant de facilité (rapport d'audition du 29/10/10, p. 22) qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la rapidité avec laquelle votre évasion a été organisée (environ 24h) et la facilité avec laquelle elle aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'un sergent ami de votre oncle maternel ait facilité cette évasion n'affaiblit pas ce constat. Le CGRA estime encore très peu crédible que votre oncle n'ait connu des problèmes en raison de son rôle dans votre évasion qu'un an après votre départ du pays et qu'il n'ait eu aucun problème avec les autorités durant cet intervalle de temps. Interrogé à ce sujet (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 6), vous répondez ignorer pourquoi les autorités ont attendu 2011 pour agir. Vous avancez l'hypothèse que c'est l'ouverture du procès des 29 accusés de jets de grenades qui a relancé l'enquête dans votre dossier, mais ne fournissez aucun élément concret permettant de relier votre cas personnel avec le procès de ces 29 accusés. Le CGRA relève aussi que vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur le sort de votre oncle alors que, d'après vos dires (idem, p. 7), vous avez un ami policier travaillant à Remera. Cette absence de démarche pour obtenir des informations sur votre oncle décrédibilise encore le caractère vécu des faits que vous avez relatés.

**Troisièmement**, votre récit concernant votre fuite après votre évasion révèle une contradiction. En effet, vous prétendez d'abord être passé à Goma par la petite barrière (rapport d'audition du 29/10/10, p. 17). Plus tard, alors que nos services s'interrogent sur les documents que vous avez présentés lors de votre passage à la frontière, vous affirmez ne pas être passé par la petite barrière (p. 22, 23). Confronté à cette contradiction, vous parlez alors d'abord de jetons effectivement utilisables pour traverser la frontière, avant de dire que vous n'êtes pas passé par le bureau de contrôle (alors que la Direction Générale de Migration a bien un poste de contrôle à cet endroit, comme l'indique le document versé au dossier administratif). Vous changez ensuite de version pour dire que vous êtes passé par des petits sentiers de la zone neutre couverte de lave. Il y a par conséquent lieu de constater que vos incohérences et vos contradictions ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

**Quatrièmement**, le Commissariat général constate que votre passage par le CNDP reste très peu plausible. En effet, vous dites que vous avez rejoint cette milice au Congo car d'une part, vous aviez peur des représailles de l'armée rwandaise suite à votre désertion, et que, d'autre part, une vie civile ne vous convenait pas (rapport d'audition du 29/10/10, p. 20). Or, d'une part, il est de notoriété publique que des liens très étroits unissaient l'armée rwandaise et le CNDP, et, d'autre part, vous affirmez plus loin que vous avez arrêté vos activités militaires car vous n'aimiez pas la fonction militaire (idem, p. 21). Ces différentes contradictions entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, signalons aussi que vous prétendez avoir été « au front » dans les unités combattantes du CNDP avec votre arme, une kalachnikov. Invité à citer le calibre de cette arme, vous répondez 3 millimètres. Or aucune arme de ce type ne fonctionne avec des munitions d'un aussi petit calibre. Il est impensable que des membres des unités combattantes du CNDP ne connaissent pas les munitions correspondant à leur arme.

Enfin, vous vous définissez comme un déserteur (p. 23), et la désertion est punie d'un emprisonnement selon le Code pénal (décret-loi n°21/77, versé au dossier administratif). Malgré cette menace, vous ne signalez aucune recherche policière auprès de votre famille lors de votre passage en RD Congo et vous n'hésitez pas à revenir à Kigali en février 2009, à vous inscrire à une université, à adhérer au FPR, ainsi qu'à faire des photos des fonctionnaires, le tout sans aucune demande d'explication quant à votre fuite de la formation de l'armée rwandaise. Remarquons aussi que, d'après vos dernières déclarations

(rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 6), ni les membres de votre famille, ni votre fiancée n'ont connu de problèmes depuis votre départ du Rwanda en février 2010 jusqu'au mois de février 2011. Confronté à l'invraisemblance de la tardiveté des recherches dirigées à votre égard (*ibidem*), vous ne fournissez aucune explication. Le CGRA n'estime pas crédible que vos autorités ne commencent à vous rechercher qu'en février 2011, soit un an après votre évasion, alors que, selon vos dires, vous étiez accusé de faits graves (vous étiez suspecté de collaborer avec ceux qui sèment l'insécurité dans le pays, rapport d'audition du 29/10/10, p. 16).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.**

En effet, à l'appui de vos deux demandes d'asile, vous avez déposé une carte d'étudiant, deux attestations de naissance congolaises et un rectificatif de la première de ces attestations, un mandat d'arrêt provisoire et un document de mise en liberté provisoire, une attestation d'identité complète rwandaise, un courrier de votre fiancée, un courrier de votre frère [C.] et un article de presse relatif au procès des 29 accusés.

Votre carte d'étudiant constitue un début de preuve de votre parcours scolaire, mais ne fournit aucun élément de preuve quant à votre nationalité.

Quant aux attestations de naissance délivrées par la ville de Goma en République Démocratique du Congo, plusieurs irrégularités amènent le CGRA à en remettre en doute l'authenticité. Ainsi, concernant l'attestation datée de septembre 2008, le CGRA constate que ce document mentionne clairement que vos deux parents résident à Goma, et non au Rwanda comme vous l'affirmez (rapport d'audition du 29/10/10, p. 7 & 8). Interrogé à ce sujet, vous invoquez une « faute de frappe » [sic]. Interrogé sur sa date de délivrance, vouslez que ce document a été délivré en 2009 (p. 19), et ce alors que vous aviez dit précédemment que vous aviez demandé à votre famille de trouver un tel document, sous conseil de votre avocat en mai 2010 (p. 15). La confusion de vos propos et leur contradiction avec les données reprises sur le document discrédisent fortement sa force probante. Les deux documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile (une nouvelle attestation de naissance et un rectificatif) ne modifient nullement ces considérations. Le CGRA constate que votre nouvelle attestation de naissance mentionne toujours que vos parents résident à Goma et qu'elle stipule qu'elle tire ces renseignements de votre carte d'identité alors que vous déclarez ne jamais avoir eu de document d'identité au Congo (rapport d'audition du 31 mai 2011, p. 9). Quoiqu'il en soit, ces documents n'étaient nullement l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Quant à l'attestation d'identité complète que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, le CGRA constate qu'elle ne comporte ni photo, ni signature ni aucun autre élément objectif pouvant garantir que vous êtes bien la personne à laquelle elle se rapporte. Notons aussi qu'il n'est pas crédible que votre cousine obtienne cette attestation de naissance sans problème auprès des autorités du secteur de Remera alors que, selon vos dires, vous êtes recherché par vos autorités suite à votre évasion de la brigade de Remera.

Quant au mandat d'arrêt provisoire du 1er janvier 2010 et à la décision de mise en liberté provisoire déposés dans votre dossier lors de votre première demande d'asile, le CGRA constate tout d'abord qu'il sont datés de janvier 2010 alors que vous affirmez que votre première arrestation date de 2009 (correction du questionnaire CGRA p.2 et rapport d'audition du 29/10/10, p. 18). De plus, il ressort d'informations objectives (des copies figurent au dossier administratif) que ces documents présentent une irrégularité au niveau du numéro de dossier. Un tel numéro de dossier devant le tribunal de base de Kacyiru doit en effet se terminer par NV et non pas par NY. L'authenticité de ces documents peut donc être remise en doute.

La lettre signée par votre fiancée que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne peut, à elle seule, rétablir la crédibilité de vos dires dans la mesure où il s'agit d'un courrier rédigé à titre privé par une personne proche de vous. Rien ne garantit donc au CGRA la fiabilité du contenu de cette lettre. En outre, aucun document d'identité n'y est joint et le CGRA n'a donc aucun moyen de s'assurer que la personne qui l'a rédigée est bien votre fiancée. Il en va de même pour le témoignage rédigé par votre frère Cyprien. En effet, ni votre petite amie ni votre frère allégués, à considérer qu'ils soient effectivement les auteurs de ces témoignages, ne possèdent une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié et de la famille,

*susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ces témoignages se bornent à évoquer des visites des autorités rwandaises à votre recherche ainsi que votre évasion d'un lieu de détention non précisé sans apporter le moindre élément relatif aux motifs de vos déboires avec lesdites autorités.*

*Quant à l'article de presse que vous déposez, il ne saurait modifier l'évaluation faite de votre dossier. Cet article a trait à l'arrestation de 29 personnes suspectées d'avoir participé à des jets de grenades dans plusieurs endroits du pays en 2010. Il ne mentionne nullement votre nom. Aucun élément concret ne permet donc de relier votre cas individuel à ce procès.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête introductory d'instance**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable**

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 3 mai 2010 qui a fait l'objet, le 25 janvier 2011, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 28 mars 2011, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes faits que lors de sa précédente demande, en indiquant cependant qu'il fait l'objet de recherches actuellement dans son pays d'origine, et que certains membres de sa famille connaissent des problèmes au Rwanda en raison des ennuis rencontrés par le requérant, son oncle ayant notamment été arrêté en février 2011. Il produit également plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation d'identité complète rwandaise, une attestation de naissance, ainsi qu'un rectificatif d'attestation de naissance, délivrés par les autorités congolaises, deux témoignages, émanant respectivement de son frère et de sa compagne, ainsi qu'un article de presse.

5.3 Dès lors qu'elle constate que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont les mêmes que ceux présentés par lui dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie défenderesse rappelle tout d'abord les motifs qui l'avaient amené à conclure à l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa précédente demande, à savoir diverses invraisemblances, incohérences et contradictions sur plusieurs points centraux de ses déclarations. Elle souligne également que le fait qu'il se définisse comme déserteur ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution dans la mesure où le requérant ne soutient nullement avoir fait l'objet de poursuites pour ce motif depuis son retour au Rwanda en 2009. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant dans le cadre de ses deux demandes d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit à l'appui de ses deux demandes de protection internationale.

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de cette seconde décision de refus au regard des circonstances de fait de la cause, et apporte diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée. Elle remet également en cause l'analyse faite par la partie défenderesse de certains documents présentés par le requérant à l'appui de ses demandes.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de sa première demande d'asile, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

5.6 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> Demande », pièce 2). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (page 4) que cette décision de refus se basait essentiellement sur la manque de crédibilité du récit produit par le requérant.

5.7 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses invraisemblances et contradictions dans ses déclarations portant sur des points importants du récit produit, à savoir sur les circonstances de son arrestation et de sa fuite du pays, ainsi que sur l'enrôlement allégué du requérant dans l'armée du CNDP. Il constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.7.1 La partie défenderesse a pu tout d'abord légitimement estimer, au regard des informations objectives en sa possession, que les dires du requérant quant aux circonstances entourant son arrestation en date du 19 février 2010 manquent de crédibilité, dans la mesure où il ne ressort nullement des sources consultées par la partie défenderesse que les autorités rwandaises aient procédé à des arrestations massives à cette date, tel que le décrit le requérant, qui précise qu'ils étaient « très nombreux [...] Beaucoup de jeunes » (rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 22).

L'article de presse produit par le requérant à l'appui de sa seconde demande ne permet pas à suffisance de rétablir la crédibilité défaillante de son récit sur ce point, dans la mesure où il ne fait pas précisément état d'arrestations à Kigali à cette date, mais plutôt d'interpellations de plusieurs individus durant le cours de l'année 2010, et ce également dans d'autres villes que Kigali et d'autres pays que le Rwanda (voir dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 16, documents présentés par le demandeur d'asile).

La partie requérante, qui soutient dans la requête que « *aucune répartition des arrestations par ville n'a été rapportée. Comme les arrestations ont continué après les 29 suspects, on peut supposer que plusieurs dizaines d'interpellations ont pu avoir lieu, surtout à la suite de l'attentat du 19 février 2010 et au gré de l'incertitude affichée par les autorités de Kigali qui attribuaient ces attentats tantôt à tel camp ennemi, tantôt à tel autre camp* » (requête, p. 5), ne convainc nullement le Conseil, dès lors qu'elle formule une hypothèse qui n'est nullement soutenue par les documents présents dans le dossier administratif, plusieurs articles de presse déposés par la partie défenderesse convergeant d'ailleurs sur le fait qu'il y a eu seulement 3 arrestations suite à cet attentat (voir dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 17, Information des pays, les articles de Jeune Afrique du 5 mars 2010 et de Rwanda Soir du 22 février 2010).

5.7.2 Ensuite, la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant à sa fuite vers la République Démocratique du Congo. La partie requérante ne conteste pas ce point, mais souligne qu'une telle contradiction ne peut fonder une décision négative dans le chef du requérant. Le Conseil considère, pour sa part, que si cet élément ne permet pas à lui seul de remettre en cause le récit du requérant, il contribue cependant à en diminuer la crédibilité, dans la mesure où il porte sur un point important dudit récit, à savoir les suites de son évasion de la brigade de Remera.

5.7.3 En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est peu plausible que le requérant se soit réellement enrôlé dans l'armée du CNDP. Il faut tout d'abord souligner l'incohérence du comportement du requérant qui soutient, d'un côté, « *Comme j'avais fui l'armée rwandaise, j'avais peur de rentrer au Rwanda, d'être poursuivi par les militaires* » (requête, p. 20), et de l'autre, reconnaît qu'il est connu qu'il existe des liens entre l'armée rwandaise et l'armée du CNDP et qu'il existait un risque, même s'il le considère comme léger, de s'y faire localiser par les autorités rwandaises (requête, p. 6). De plus, la partie requérante, qui soutient que le requérant aurait reçu une fausse information de ses camarades quant au calibre des munitions, n'apporte pas d'explication satisfaisante à l'erreur faite par ce dernier sur ce point, dès lors qu'il allègue expressément avoir suivi des formations de la part d'instructeurs du CNDP et avoir intégré les unités combattantes de l'armée depuis le 27 août 2008 jusqu'au 23 janvier 2009 (rapport d'audition du 29 octobre 2010, pp. 19 à 21).

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le requérant a, à de nombreuses reprises durant ses auditions successives, soutenu que la première arrestation dont il a fait l'objet se serait déroulée à Kigali en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (voir notamment rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 18), moment où il allègue, de manière contradictoire, être un membre des forces du CNDP. Il faut en particulier relever que le requérant, au début de son audition du 29 octobre 2010 par un agent traitant du Commissariat général, a expressément demandé d'apporter une modification dans le questionnaire du Commissariat général afin qu'il y soit mentionné que sa première arrestation était en 2009 et non en 2000 (rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 3).

5.7.4 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas à suffisance la réalité des problèmes auxquels plusieurs membres de sa famille seraient actuellement confrontés au Rwanda.

Le requérant reste tout d'abord en défaut d'apporter une explication satisfaisante au fait que son oncle, son épouse et son frère n'ont rencontrés des ennuis avec les autorités rwandaises qu'à partir de février 2011 en raison des faits reprochés au requérant et suite à son évasion, laquelle s'est pourtant déroulée un an plus tôt, soit le 19 février 2010. L'argument selon lequel « *Il en reste que le requérant ne peut connaître le fin mot de cette carence des services rwandais chargés des poursuites. Mais l'on peut raisonnablement supposer que ceux-ci n'ont pas trouvé de pistes sérieuses pendant plusieurs mois* » (requête, p. 6), de par son caractère hypothétique, ne satisfait pas le Conseil, d'autant que ses déclarations quant au fait que ses proches aient ou non rencontrés des problèmes en 2010 avec les autorités rwandaises manquent de crédibilité. En effet, alors que le requérant a déclaré, dans le cadre de sa première demande, avoir entretenu des contacts réguliers avec son oncle depuis son arrivée en

Belgique (rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 10), il a cependant soutenu, dans la présente procédure, ne pas savoir si son oncle a connu des problèmes depuis son départ du pays, dès lors qu'il n'avait pas de contact avec lui (rapport d'audition du 30 mai 2011, p. 6).

Il faut, en outre, souligner le fait que le requérant a déposé au dossier administratif une attestation d'identité complète émanant des autorités rwandaises en place à Remera, soit précisément le lieu où se situe la brigade de laquelle il soutient s'être échappé. Or, dès lors qu'il déclare que sa cousine, qui s'est procuré ledit document, n'a pas rencontré d'ennuis particuliers pour ce faire, il est légitimement permis d'émettre des doutes quant à l'existence de recherches menées à son égard. L'explication de la partie requérante en termes de requête, à savoir que les autorités qui délivrent de tels documents « *ne sont pas forcément informées des recherches en cours* » (requête, p. 8), n'est pas de nature à satisfaire le Conseil, au vu, d'une part, de la gravité des accusations prétendument portées par les autorités rwandaises à son égard, et d'autre part, des problèmes rencontrés par plusieurs membres de sa famille précisément à l'époque de délivrance de ce document, soit mars 2011.

Quant aux deux témoignages déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant sur ce point. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.7.5 Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant n'établissait nullement, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de sa désertion alléguée de l'armée rwandaise en mai 2007, étant donné l'absence de recherches menées à son égard par les autorités rwandaises, tant lorsqu'il se trouvait à Goma que lors de son retour au Rwanda, et étant donné, plus encore, que lors de son retour, il n'a pas vécu caché de peur d'attirer l'attention des autorités rwandaises, mais qu'il a au contraire adhéré au FPR, procédé à son inscription dans une université, ou encore exercé son métier de photographe en se rendant notamment à des événements de fonctionnaires. L'argument selon lequel le requérant espérait ne plus être recherché dès lors qu'il avait passé près de deux ans en dehors du territoire rwandais ne suffit pas à expliquer valablement son comportement imprudent à cet égard.

5.8 En définitive, en l'absence d'élément probant permettant d'établir la réalité des problèmes rencontrés par le requérant ou l'existence de recherches qui seraient menées actuellement à son égard par certains représentants des autorités rwandaises, les invraisemblances et contradictions relevées dans la décision attaquée sur plusieurs points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués sur la seule base de ses déclarations.

5.9 Les moyens soulevés dans la requête ne permettent pas de modifier ce constat. En apportant des tentatives d'explications factuelles, ou en minimisant l'importance des lacunes émaillant les déclarations du requérant, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.10 Les documents déposés par le requérant dans le cadre de ses deux demandes d'asile, outre ceux dont il a déjà été l'objet ci-dessus, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit par lui à l'appui de la présente demande de protection internationale. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents produits par le requérant, dès lors la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse, étant donné qu'elle se limite à émettre des suppositions ou à minimiser l'importance des dires du requérant par rapport à ces documents.

5.10.1 En ce qui concerne plus en particulier les attestations de naissance, et le rectificatif, délivrés par les autorités congolaises, il y a lieu de remarquer, complémentairement aux remarques formulées dans la décision à leur égard, que leur contenu entre en contradiction avec les propos tenus par le requérant. En effet, alors qu'il ressort des termes de l'acte rectificatif que la première attestation produite par le requérant est datée du 14 septembre 2010, et non 2008, il faut cependant souligner que le requérant a expressément déclaré que ses parents étaient retournés à Goma en mai 2010 pour se

procurer ce document (rapport d'audition du 29 octobre 2010, p. 15). Partant, au vu de ces nombreux éléments, la partie défenderesse a pu légitimement n'accorder à ces documents qu'une force probante fort limitée.

5.10.2 Quant à l'attestation d'identité complète, si elle constitue sans doute un indice de l'identité du requérant, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits qu'il invoque dans le cadre de ses demandes d'asile respectives.

5.10.3 Quant au mandat d'arrêt provisoire et à la décision de mise en liberté provisoire, il faut remarquer, d'une part, que la partie requérante ne remet nullement en cause que leurs dates de délivrance sont en contradiction avec les propos du requérant, lequel situe sa première arrestation le 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme il a été précisé plus haut, et d'autre part, que la partie requérante ne conteste pas que l'officier indiqué comme étant l'auteur de ces documents, qui a été contacté par les services de la partie défenderesse, n'est la rédactrice d'aucun de ces deux documents. La supposition émise par la partie requérante, selon laquelle ils ont été rédigés par un collaborateur de cette dame, n'est étayée par aucun document présent au dossier de procédure. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de n'accorder aucune force probante à ceux-ci.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN